

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 5 - mai 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Argentine. Décret concernant les licences de traductions prévues à l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur (n° 1155, du 31 janvier 1958), p. 73. — Etats-Unis d'Amérique. Loi portant amendement du titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique intitulé *Copyrights* en vue de fixer des délais de prescription pour ce qui concerne les actions civiles (n° 85-313, du 7 septembre 1957), p. 74.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Walter J. Denenberg) (*première partie*), p. 75.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 77. — Conseil de l'Europe: Recommandations du Comité des experts gouvernementaux pour les échanges de programmes de télévision, p. 87.

NOUVELLES DIVERSES : Argentine. Création d'un « domaine public payant » en matière de droits d'auteur, p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

ARGENTINE

Décret

concernant les licences de traductions prévues à l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur
(N° 1155, du 31 janvier 1958)¹⁾

Vu les documents n° 403 58, et attendu que la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève en 1952, a été ratifiée par le décret-loi n° 12 088, du 2 octobre 1957, aux termes duquel les dispositions de cette Convention sont incorporées dans la législation nationale sur le droit d'auteur, en tant que celle-ci est applicable dans les relations avec les pays contractants, en raison de quoi il est nécessaire de réglementer l'octroi de la licence nationale concernant les traductions, prévue à l'article V de ladite Convention,

domicilié sur le territoire de la République Argentine, qui en fera la demande, par l'entremise du Registre national de la propriété intellectuelle, une licence non exclusive pour traduire et publier dans le pays les œuvres originarialement écrites en langue étrangère et protégées par la Convention universelle de Genève (1952), si leur traduction en espagnol n'a pas été publiée, par le titulaire du droit de traduction ou par ses ayants droit, à l'expiration d'un délai de 7 ans compté à partir de la première publication.

le *Président de la Nation Argentine*

décrète :

Article premier. — Le Ministère de l'éducation et de la justice accordera à tout ressortissant argentin ou étranger,

Art. 2. — A cet effet, celui qui demande la licence devra:

- a) établir que l'œuvre pour laquelle il demande une licence de traduction est comprise parmi celles que mentionne l'article 1^{er};
- b) prouver qu'il a demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire et de publier la traduction, et qu'après dues diligences de sa part, il n'a pu l'atteindre ou obtenir son autorisation;

¹⁾ Traduit de l'espagnol. — Le texte de ce décret nous a été aimablement communiqué, dans sa langue originale, par M. Carlos Monchet, avocat à Buenos Aires. — Voir *Boletin Oficial de la Republica Argentina*. (Réd.)

c) établir que, dans l'impossibilité d'atteindre le titulaire du droit de traduction, il a transmis des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité de celui-ci est connue.

Dans ce cas, la licence ne sera octroyée qu'après deux mois révolus à partir de la date à laquelle les copies de la demande ont été envoyées; cette date devra être établie par le requérant au moyen du timbre postal;

d) confier la traduction de l'œuvre à une personne reconnue compétente par une commission permanente qui sera formée d'un représentant de la Direction générale de la culture, d'un représentant de l'organe représentatif des écrivains et d'un représentant des organes représentatifs des éditeurs de livres.

Cette commission établira son propre règlement, qui devra être approuvé par le Ministère de l'éducation et de la justice;

e) déclarer le nombre d'exemplaires que comprendra l'édition à publier et le prix de vente au public de chaque exemplaire;

f) déposer, pour être remis au titulaire du droit, au compte spécial qu'ouvrira la Banque nationale argentine à l'ordre du Ministère de l'éducation et de la justice, le montant correspondant au tiers de 10 % du produit total de la vente au public de l'édition déclarée;

g) fournir une caution suffisante pour le montant des deux autres tiers du montant de 10 % fixé au paragraphe précédent, qui devra être versé dans un délai de deux ans, à partir de la date à laquelle la licence aura été octroyée.

Art. 3. — Aux mêmes conditions et pour autant qu'il est satisfait aux exigences de l'article précédent, une licence pourra être demandée afin de faire et publier dans la Répu-

blique Argentine la traduction des œuvres mentionnées à l'article 1^{er}, s'il est établi de façon probante (*si se comprueba fehacientemente*) qu'en sont épuisées toutes les éditions des traductions déjà publiées en langue espagnole.

Art. 4. — En se référant exclusivement aux œuvres mentionnées à l'article 1^{er}, on entendra par publication la reproduction des œuvres sous forme tangible en même temps que la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance d'une façon usuelle.

Art. 5. — Outre le nom de l'auteur de l'œuvre originale, devra figurer, au-dessous du titre choisi pour la traduction, le titre de l'œuvre dans sa langue originale.

Art. 6. — Les imprimeurs d'œuvres traduites en vertu de la licence octroyée devront faire figurer sur chaque exemplaire:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur;
- b) le nombre d'exemplaires imprimés;
- c) la date à laquelle l'impression a été terminée.

Art. 7. — Les frais de toute nature qu'entraînent l'octroi de la licence et l'envoi de la rétribution au titulaire du droit seront à la charge du requérant.

Art. 8. — Les licences octroyées par le Ministère de l'éducation et de la justice sont intransmissibles. Leur cession sera nulle et entraînera leur révocation d'office.

Art. 9. — Aucune licence ne sera octroyée si l'on sait que l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre qu'on se propose de traduire.

Art. 10. — Le présent décret sera publié, communiqué et remis à la Direction générale du *Bulletin officiel* ainsi qu'aux archives.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

portant amendement du titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique intitulé « Copyrights » en vue de fixer des délais de prescription pour ce qui concerne les actions civiles

(N° 85-313, du 7 septembre 1957)¹⁾

Article premier. — L'article 115 du titre 17 du Code des Etats-Unis est amendé comme suit:

« § 115. Délais de prescription

« (a) *Procédure criminelle.* — Aucune poursuite pénale ne sera maintenue, en vertu des dispositions du présent titre, à moins qu'elle ne soit engagée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle se sera produit le fait ayant motivé les poursuites.

« (b) *Actions civiles.* — Aucune action civile ne sera maintenue, en vertu des dispositions du présent titre, à moins

qu'elle ne soit engagée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le droit revendiqué aura pris naissance. »

Art. 2. — Les amendements introduits par la présente loi prendront effet une année après la date de promulgation de ladite loi, et seront applicables à toutes les actions engagées à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Art. 3. — La table analytique du chapitre 7 du titre 17, précédant l'article 101, est amendée par la suppression de:

« 115. Prescription des poursuites pénales »

et par l'insertion de:

« 115. Délais de prescription ».

¹⁾ Traduit de l'anglais. — *Public Law 85-313, 85th Congress, H. R. 277, September 7, 1957; 71 Stat. 633.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des Etats-Unis d'Amérique

par

Walter J. Derenberg

*(Première partie)**

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT) (Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)

(Suite 1)

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le 19 février 1958, M. Přibyslav Pavlík, Délégué permanent de la République Tchécoslovaque auprès de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève, a adressé la lettre suivante au Directeur des Bureaux internationaux réunis:

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46 et 67.

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)

(Continued) ¹⁾

CZECHOSLOVAKIA

On 19 February 1958, Mr. Přibyslav Pavlík, Permanent Delegate of the Czechoslovak Republic to the European Office of the United Nations at Geneva, addressed, to the Director of the United International Bureaux, a letter an English translation of which is printed below²⁾:

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245, and 1958, p. 18, 30, 46 and 67.

2) Translated by the Secretariat of the Unesco.

Genève, le 19 février 1958.

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre en date du 26 août 1957, adressée au Ministère des Affaires étrangères à Prague, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les renseignements qui me sont parvenus à ce sujet:

« Les deux projets — tant celui de l'UNESCO et de l'Union de Berne, que celui du Bureau international du Travail — règlement sous forme d'instrument international des questions surgies en corrélation avec l'évolution de la technique d'enregistrement et de transmission du son et de l'image et avec la reconnaissance de plus en plus marquée de la fonction dévolue dans la société à l'artiste exécutant — le projet de l'UNESCO et de l'Union de Berne faisant suite à la protection des droits d'œuvres littéraires et artistiques. Ces projets diffèrent toutefois essentiellement; dans certaines parties, ils marquent une différence diamétrale allant, le cas échéant, jusqu'à s'exclure mutuellement. De plus, il y a lieu de constater que rien n'a été entrepris jusqu'alors pour tenter d'harmoniser ces deux projets et pour en tirer une conclusion commune. Aussi le Gouvernement tchécoslovaque est-il d'avis que ce matériel hétérogène ne constitue pas une base solide qui pourrait être examinée avec espoir de résultat positif, par une conférence diplomatique.

Ainsi qu'il ressort de la Recommandation n° 1 adoptée à l'unanimité par le Comité, le Comité des experts de l'UNESCO et de l'Union de Berne se rendait probablement compte de cette insuffisance, car il a émis le vœu de voir le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et le Directeur général de l'UNESCO prendre en considération la nécessité de convoquer une Commission des experts gouvernementaux, et ce, pour autant que possible, de concert avec le Directeur général du Bureau international du Travail, afin d'étudier les observations formulées par les différents gouvernements au sujet du projet d'instrument et d'y apporter les modifications et les rectifications nécessaires.

La loi tchécoslovaque a résolu la majorité des questions qui font l'objet de la Convention internationale proposée (UNESCO-Berne), en connexion avec la protection des droits d'auteur et dans le même sens. Néanmoins, le Gouvernement tchécoslovaque est d'avis que la comparaison des deux projets peut apporter une nouvelle amélioration.

C'est pourquoi le Gouvernement tchécoslovaque considère comme approprié que cette question importante et fondamentale soit encore examinée par le Comité des experts qui serait convoqué, comme ce fut le cas du Comité de Monte-Carlo (4-13 mars 1957), en commun par le Directeur général de l'UNESCO, le Directeur du Bureau international de l'Union de Berne et — ce qu'il considère important — aussi par le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT). L'organisation et, notamment, la procédure de travail qui se sont avérées judicieuses au cours des discussions de Monte-Carlo, ne pourraient être complétées qu'en admettant au sein du Comité un nombre adéquat d'experts désignés par le Bureau international du Travail. »

Veuillez agréer...

Přibyslav PAVLÍK
Délégué permanent

Geneva, February 19, 1958.

Sir,

With reference to your letter of 26 August 1957, addressed to the Ministry of Foreign Affairs in Prague, I have the honour to transmit to you the following information which I have received on this subject:

“ The two drafts — both that of UNESCO and the Berne Union, and that of the International Labour Office — regulate, by means of an international instrument, questions which have arisen in connexion with the evolution of techniques for the recording and transmission of sounds and images, and with the steadily clearer recognition of the performing artist's rôle in society — the draft prepared by UNESCO and the Berne Union being a development of the rights in literary and artistic works. However, the two drafts differ substantially; in certain respects they are diametrically opposed, and even mutually exclusive. No attempt, moreover, has yet been made to bring the two drafts into line with each other and to draw a common conclusion from them. The Czechoslovak Government accordingly considers that this heterogeneous material does not provide a groundwork which could be examined by a diplomatic conference with any hope of obtaining positive results.

As may be seen from 'vœu' N° 1 which it adopted unanimously, the Committee of Experts of UNESCO and the Berne Union was probably aware of this inadequacy, as it expressed the hope that the Director of the Bureau of the Berne Union and the Director-General of UNESCO would consider the desirability of convening, in agreement, if possible, with the Director-General of the International Labour Office, a Committee of Governmental Experts to study the observations formulated by the various Governments and make all necessary modifications and adjustments to the text of the Draft Agreement.

Czechoslovak law has solved most of the questions dealt with in the UNESCO-Berne proposed International Convention, in connexion with the protection of the rights of authors, and has done so in the same general way. Nevertheless, the Czechoslovak Government believes that further improvement might be obtained from a comparison of the two drafts.

The Czechoslovak Government therefore considers that it would be appropriate for this important and basic question to be again studied by the Committee of Experts to be convened, as in the case of the Monte-Carlo Committee (4-13 March 1957), jointly by the Director-General of UNESCO, the Director of the International Bureau of the Berne Union, and — a point to which this Government attaches importance — the Director-General of the International Labour Office (ILO). The organization and especially the method of work which the Monte-Carlo discussions showed to be judicious could only be completed if an adequate number of experts designated by the International Labour Office are included in the Committee.

I have the honour to be...

Přibyslav PAVLÍK
Permanent Delegate

SUISSE

Le 28 février 1958, le Département politique fédéral a fait parvenir au Directeur des Bureaux internationaux réunis le mémoire ci-après, émanant du Conseil fédéral suisse, et daté du 21 du même mois:

Réponse du Gouvernement suisse à la consultation concernant les deux projets pour une convention internationale relative à la protection des artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et radiodiffuseurs élaborés, l'un par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique et l'UNESCO, l'autre par le Bureau international du Travail

Remarque préliminaire: Pour éviter que deux projets séparés soient soumis à la Conférence diplomatique prévue, nous tenons pour hautement désirable qu'une ultime commission d'experts, composée de représentants des Etats intéressés, élabore un projet unique en tenant compte des remarques formulées par les Gouvernements consultés.

A. Principes de base de la convention

I. — Les objets de la protection conventionnelle peuvent être des activités créatrices, mais la protection devrait être aussi accordée aux artistes exécutants et interprètes, aux fabricants de phonogrammes et aux radiodiffuseurs pour des prestations n'ayant aucun caractère créateur. De même, la protection des artistes exécutants devrait être accordée à ces derniers, que leurs prestations aient ou n'aient pas pour objet des œuvres littéraires ou artistiques au sens de la législation sur le droit d'auteur. Par conséquent, nous proposons de supprimer le mot « œuvres » de la convention.

Si la protection prévue par la présente convention repose sur des bases entièrement différentes de la protection du droit d'auteur, cette convention aura néanmoins des incidences économiques sur les titulaires de droits d'auteur, de sorte que la déclaration de principe (art. 1^{er}, al. 3, du projet UNESCO et art. 1^{er}, al. 2, du projet OIT), d'après laquelle la protection résultant de la convention projetée laisse intacte la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, pourrait figurer dans la convention.

II. — Dans l'intérêt d'une unification, jusqu'à un certain point, des législations nationales sur le terrain de la protection des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs, il serait acceptable que le champ d'application de la convention s'étende à la réglementation des situations internes des Etats contractants. Il faut entendre par situation interne celle dans laquelle n'intervient, pour le pays où la protection est réclamée, aucun élément étranger. Tel est par exemple le cas lorsque la protection est demandée dans un pays A pour une exécution donnée dans le pays A par un ressortissant du même pays A.

III. — Les prérogatives accordées aux exécutants, fabricants de phonogrammes et radiodiffuseurs devraient, à notre avis, constituer un niveau de protection minimum que les Etats contractants seraient libres, dans leur législation interne, de développer encore. En revanche, ils ne pourraient

SWITZERLAND

On 28 February 1958, the Federal Political Department addressed to the Director of the United International Bureaux a statement from the Swiss Federal Council, dated 21 of the same month, an English translation of which is printed below¹⁾:

Reply by the Swiss Government to the consultation concerning the two proposed texts for an international convention for the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasters, one of which was sponsored by the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property and UNESCO, and the other by the International Labour Office

Preliminary remark: To avoid the submission of two separate drafts to the proposed diplomatic conference, we consider it highly desirable that a final commission of experts, composed of representatives of the States concerned, should prepare a single draft, taking into account the observations made by the Governments consulted.

A. Basic principles of the convention

I. — Protection under the convention may cover creative activity, but protection should also be granted to performing artists, record manufacturers and broadcasters for activities which have no creative character. Likewise, protection should be accorded to performing artists whether or not their performances relate to literary or artistic works, as understood in copyright legislation. We therefore propose that the word "works" should be deleted from the convention.

Although the protection provided under this convention rests on entirely different bases from the protection of the rights of authors, the convention will, none the less, affect copyright proprietors economically; therefore, the statement of principle (Article 1, paragraph 3, of the UNESCO draft and Article 1, paragraph 2, of the ILO draft), according to which the protection granted under the proposed convention shall leave the rights of authors of literary and artistic works intact, may well be included in the convention.

II. — In the interests of unifying, up to a certain point, national laws in respect of the protection of performers, recorders and broadcasters, it would be acceptable to have the scope of the convention extended to the regulation of internal situations in the contracting States. An internal situation must be understood to mean a situation in which no foreign factor is involved, in the country where protection is claimed. Such would be the case, for example, if protection was requested in country A for a performance given in country A by a national of the same country A.

III. — The privileges granted to performers, manufacturers of phonographic records and broadcasters should, in our opinion, constitute a minimum level of protection which the contracting States would be free to extend still further in their domestic legislation. On the other hand, they would

¹⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

l'abaisser au détriment des trois groupes d'intéressés, sauf dans les cas expressément admis par la convention elle-même (réserves facultatives des Etats). A l'égard des pays réservataires, les autres Etats devraient pouvoir appliquer le principe de la réciprocité matérielle. Cette règle devrait figurer dans une disposition de la convention.

IV. — Nous proposons que la convention accorde des droits d'autorisation

1^o *en faveur des exécutants:*

- a) pour l'enregistrement, à des fins commerciales, des exécutions directes sur des porteurs de sons ou d'images;
- b) pour la radiodiffusion des exécutions directes;
- c) pour la communication publique des exécutions directes;
- d) pour la reproduction, à des fins commerciales, d'exécutions enregistrées.

2^o *en faveur des fabricants de phonogrammes:*

pour la multiplication de leurs phonogrammes.

A cet égard, nous donnons la préférence à une protection du produit fini et non à l'opération d'enregistrement, la protection conventionnelle n'étant, à notre avis, pas subordonnée à l'exercice d'une activité créatrice. C'est donc le fabricant du produit fini qui bénéficierait de la protection et non celui qui s'est livré au seul enregistrement. La protection ne devrait toutefois aller qu'au fabricant professionnel et seuls les phonogrammes destinés à l'usage commercial devraient être protégés par la convention. En conséquence, pas plus les radiodiffuseurs que les fabricants amateurs de porteurs de sons ne seraient protégés pour leurs produits au titre de fabricant de phonogrammes.

3^o *en faveur des radiodiffuseurs:*

- a) pour la fixation sur un support matériel de leurs radioémissions, à des fins commerciales ou en vue de leur communication publique;
- b) pour la réémission de leurs radioémissions;
- c) nous ne sommes, pour le moment, pas en mesure de faire des propositions au sujet d'un droit éventuel des radiodiffuseurs en cas de « communication au public » de leurs émissions (par haut-parleur, écran de télévision). Il nous semble cependant que, dans les pays qui connaissent le système de l'octroi de concession aux détenteurs de postes de réception sonore ou visuelle à des fins publiques (cafetiers, hôteliers, etc.), la question pourrait être résolue par le truchement de ces concessions. Celles-ci régleraient dans ses détails l'usage, par le détenteur du poste récepteur, des émissions radiophoniques ou télévisuelles. On pourrait envisager que les organismes de radiodiffusion des pays connaissant ce système décident de mettre les textes des concessions en harmonie entre eux afin que soient couvertes non seulement les émissions du pays du concessionnaire, mais aussi celles d'autres pays appliquant la convention. Nous soulignons toutefois que cette question n'a pas encore été étudiée à fond par les services compétents de l'administration suisse.

not be able to lower it, to the prejudice of the three groups concerned, except in cases expressly allowed by the convention itself (optional reservations of States). With regard to States making such reservations, the other States should be able to apply the principle of reciprocity. This rule should be laid down in a provision of the convention.

IV. — We propose that the convention should grant rights of authorization

(1) *to performers:*

- (a) for the recording, for commercial purposes, of live performances on any contrivance that fixes sounds or images;
- (b) for the broadcasting of live performances;
- (c) for the public communication of live performances;
- (d) for the copying, for commercial purposes, of recorded performances.

(2) *to manufacturers of phonographic records:*

for the duplication of their phonographic records.

In this regard, we prefer that the finished product, rather than the recording operation, should be protected, since protection under the convention is not, in our view, subordinated to the exercise of creative activity. The manufacturer of the finished product would thus receive protection, and not the person who merely made the recording. Protection should however be given only to a professional manufacturer, and only records made for commercial purposes should be protected by the convention. Consequently, neither broadcasters nor amateur makers of sound recordings would receive protection for their products as manufacturers of phonographic records.

(3) *to broadcasters:*

- (a) for the fixation, upon a material support, of their broadcast emissions, for commercial purposes or with a view to their public communication;
- (b) for the rebroadcasting of their broadcast emissions;
- (c) we are not, at the moment, in a position to make proposals regarding a possible right of broadcasters in the event of "public communication" (by loudspeaker, television screen, etc.) of their broadcasts. However, it seems to us that, in countries where the system of granting licences to persons owning sound or visual receiving sets for public purposes (owners of cafés or hotels, etc.) is used, the problem could be solved by means of such licences. They would regulate in detail the use, by holders of receiving sets, of radio or television broadcasts. It might be possible for broadcasting bodies in countries which have this system, to bring the texts of their licences into line with one another, so as to cover not only the broadcasts of the country of the licensee but also those of other countries applying the convention. We would point out, however, that this question has not yet been thoroughly studied by the competent services of the Swiss administration.

V. — Il serait acceptable pour la Suisse que la convention reconnaisse, avec certaines réserves, un *droit à rémunération* en faveur des exécutants et des fabricants de phonogrammes au titre de l'« *utilisation secondaire* » de leurs exécutions enregistrées, respectivement de leurs phonogrammes, pour la radiodiffusion et pour tout autre mode de communication publique (voir lit. B, ch. 1).

VI. — *Durée de protection:* Nous tenons pour opportun qu'une durée de protection soit prévue non seulement pour les exécutants et les fabricants de phonogrammes, mais aussi en faveur des radiodiffuseurs dont les émissions peuvent faire l'objet de réémission différée et d'enregistrement en vue d'un usage ultérieur. Tout en ne nous opposant pas à une protection de 10 ans, nous accordons la préférence à la protection de 20 ans à compter par exemple de la fin de l'année où la prestation protégeable a eu lieu.

VII. — Il nous paraît aussi nécessaire de bien fixer le *lieu d'origine* des exécutions, fabrications de phonogrammes et radioémissions protégeables, afin de préciser les limites d'application de la convention.

1^o Pour les *exécutions*, le pays d'origine serait celui où a lieu l'exécution. Si l'exécution n'a pas lieu dans un Etat contractant et si elle a fait l'objet de phonogrammes destinés au commerce, sera considéré comme pays d'origine celui de la première multiplication de l'enregistrement sur territoire conventionnel; si l'exécution a été radiodiffusée, le pays d'origine sera l'Etat contractant dans lequel la radioémission a eu lieu.

2^o Pour les *phonogrammes*, serait considéré comme pays d'origine le pays où la première multiplication à des fins commerciales a eu lieu. Si c'est un Etat non contractant, le pays d'origine sera le premier Etat contractant dans lequel une telle multiplication aura lieu.

3^o Pour les *radioémissions*, le pays d'origine pourrait être celui où celles-ci ont lieu, de préférence au pays où est situé le siège social du radiodiffuseur.

VIII. — Si, comme semblent l'admettre les milieux de Suisse intéressés aux questions du film, le domaine cinématographique devait être complètement laissé en dehors de la convention, afin de ne pas préjuger un futur statut du film, il serait nécessaire d'insérer dans la convention une disposition plus précise, à notre avis, que ne l'est l'article 6 du projet UNESCO.

Pour notre compte, nous inclinons à vous proposer l'exclusion totale des films commerciaux et des téléfilms en ce qui concerne la protection conventionnelle des artistes exécutants et l'exclusion des films commerciaux — mais non des téléfilms — en ce qui concerne les radiodiffuseurs. Les problèmes concernant l'œuvre cinématographique forment un tout; il serait peu souhaitable que certaines parties se trouvent réglées avant même que ne soient établis les principes qui devront servir de base à l'édifice tout entier.

V. — Switzerland would be willing to agree that the convention should, with certain reservations, recognize a *right to remuneration* vested in performers and manufacturers of phonographic records for the “*secondary use*” of their recorded performances or phonographic records, for broadcasting or any other mode of public communication (see B. I., ch. 1, of this document).

VI. — *Duration of protection:* We consider it desirable that a period of protection should be provided, not only for performers and manufacturers of phonographic records, but also for broadcasters whose emissions may be the subject of a postponed rebroadcast or recording with a view to later use. Though we are not opposed to a tenyear period of protection, we would prefer protection extending over twenty years, starting from the end of the year in which the activities eligible for protection took place.

VII. — It also seems to us necessary to establish clearly the *place of origin* of performances, manufactures of phonographic records and broadcasts eligible for protection, in order to specify the limits within which the convention is to be applied.

- (1) For *performances*, the country of origin would be the one where the performance takes place. If the performance does not take place in a contracting State, and if it has been recorded for commercial purposes, the country of origin will be considered to be the one where the recording was duplicated for the first time on territory covered by the convention; if the performance has been broadcast, the country of origin will be the contracting State in which the emission took place.
- (2) For *phonographic records* the country of origin would be considered to be the one where the first duplication for commercial purposes was made. If that country is a non-contracting State, the country of origin will be the first contracting State in which such duplication has occurred.
- (3) For *broadcast emissions*, the country of origin could be the one where the emissions take place rather than the country where the head office of the broadcasting organization is situated.

VIII. — If, a Swiss circles interested in film questions seem to admit, the cinematographic field should be left entirely outside the scope of the convention, so as not to prejudice any future regulation of film questions, it will be necessary, in our opinion, to include in the convention a more specific provision than Article 6 of the UNESCO draft.

For our part, we are inclined to suggest the total exclusion of commercial films and television films from the protection granted to performing artists under this convention, and the exclusion of commercial films — but not of television films — from the protection granted to broadcasters. The problems of cinematographic work are to be regarded as a whole; it would be undesirable to have some aspects of them settled before the underlying principles of the whole edifice are established.

Nous ne voudrions toutefois pas que soit exclu de la protection conventionnelle *l'élément visuel* des prestations en direct des artistes exécutants. Dans les droits d'autorisation que nous proposons en faveur de ceux-ci (cf. chiffre IV) seraient donc aussi compris l'enregistrement, la télévision et la communication publique de leurs prestations visuelles directes (par opposition à « enregistrées » sur pellicule).

IX. — Il nous paraît hautement désirable que la convention soit ouverte exclusivement aux Etats qui sont déjà parties à une ou plusieurs conventions réglant la protection des droits d'auteur. Il serait, selon nous, choquant que les exécutants, les fabricants de phonogrammes ou les radiodiffuseurs d'un Etat jouissent de droits d'autorisation, alors que dans ce même Etat les auteurs ne bénéficient pas d'un minimum de protection, bien que ce soit sur leur activité créatrice que reposent la plupart des prestations qui justifient les prérogatives prévues en faveur des trois groupes d'intéressés sus-nommés.

X. — C'est le principe de l'unanimité qui, à notre avis, devrait prévaloir lors des révisions périodiques de la convention.

B. Points sur lesquels la convention prévoit expressément que les législations nationales peuvent faire des réserves

Il s'agit ici de l'application du principe fixé ci-dessus, au chiffre III, selon lequel la protection conventionnelle constitue un minimum que les Etats ne peuvent pas abaisser encore au détriment de l'un ou l'autre des 3 groupes d'intéressés, sans que la convention ne le permette expressément.

I. — A part les droits d'autorisation, la convention devrait reconnaître des droits à rémunération en faveur des exécutants, en cas d'utilisation de phonogrammes de leurs exécutions:

- pour une radioémission;
- pour tout autre mode de communication au public; en faveur des *fabricants de phonogrammes*, en cas d'utilisation directe de leurs phonogrammes;
- pour une radioémission;
- pour tout autre mode de communication au public.

La convention prévoit qu'en adhérant ou ratifiant, les Etats peuvent déclarer ne pas être liés par l'une, plusieurs ou toutes les dispositions conventionnelles relatives aux « usages secondaires » susmentionnés. A l'égard des pays qui auront fait usage de cette faculté, les autres Etats ne seront pas tenus d'appliquer la ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve. Ainsi serait assurée la réciprocité matérielle de traitement.

II. — La convention devrait aussi prévoir que les Etats contractants sont libres de se déclarer non liés par les dispositions réglant la protection des *radiodiffuseurs*. Une proposition en ce sens a été faite par l'organisme suisse de radio-diffusion. Le cas échéant, le principe de la réciprocité matérielle devrait être déclaré applicable par les autres Etats à l'égard du pays réservataire.

We do not, however, wish to see the *visual element* of the “live” performances of performing artists excluded from the protection to be granted under this convention. The rights of authorization which we propose to give such artists (see A. IV. of this document) would thus relate to the fixing, televising and public communication of their live visual performances (as opposed to those “recorded” on film).

IX. — We believe it to be highly desirable that the convention should be open only to States which are already parties to one or several conventions regulating copyright protection. It would, not be quite proper, we feel, for performers, record manufacturers or broadcasters in a State to enjoy a right of authorization when authors in that same State do not receive a minimum of protection — even though it is their creative activity on which most of the activities justifying the privileges to be extended to the above-mentioned three groups are based.

X. — The principle of unanimity should, we feel, be applied in any periodic revisions of the convention.

B. Points regarding which the convention might specify that national laws may make reservations

These remarks concern the application of the principle set forth in A. III. of this document, according to which the protection granted under the convention is to constitute a minimum, not to be lowered, by individual States, to the prejudice of any one of the three groups concerned, except in cases expressly stipulated by the convention.

I. — In addition to the right of authorization, the convention should recognize a right to remuneration for performers, in the event of use of recordings of their performances:

- for a broadcast emission;
- for any other form of communication to the public; for phonographic *record manufacturers*, in the event of direct use of their records;
- for a broadcast emission;
- for any other form of communication to the public.

A stipulation might be made to the effect that, in adhering to or ratifying the convention, States may declare that they are not bound by one, several or all the provisions of the convention relating to the above-mentioned “secondary uses”. With regard to countries which have exercised such a right, the other States will not be obliged to apply the provision or provisions regarding which the reservation was made. Reciprocity of treatment would thus be ensured.

II. — The convention should also contain a provision allowing contracting States to declare that they are not bound by the provisions governing the protection of *broadcasters*. A proposal to this end was made by the Swiss broadcasting organization. If necessary, the principle of reciprocity should be declared applicable by other States in regard to any country making such a reservation.

III. — La convention donnerait expressément aux législations nationales la possibilité de prévoir des licences obligatoires, par exemple en faveur des radiodiffuseurs à l'encontre des exécutants. Mais il s'agit là d'une question englobée dans le problème plus large des relations contractuelles entre exécutants et employeurs et que nous laisserions entièrement en dehors des prévisions de la convention, la réglementation en étant expressément abandonnée intégralement aux Etats contractants. Au lieu de dispositions légales, on pourrait envisager ici la conclusion de contrats collectifs dont les clauses pourraient être élaborées, avec profit pour les parties, par l'OIT après consultation des associations intéressées.

C. Points que la convention laisserait tacitement aux Etats contractants le soin de régler

I. — En ce qui concerne les droits sur les « usages secondaires », les Etats qui reconnaîtraient ces droits seraient par la force des choses dans la nécessité d'en réglementer l'exercice. Ils seraient donc libres de fixer à leur gré:

- les relations entre exécutants et fabricants de phonogrammes par rapport aux « usagers » (principalement les radiodiffuseurs et les organisateurs d'exécutions publiques);
- les modes et conditions de perception des indemnités dues aux deux groupes d'intéressés;
- la question de la répartition des indemnités de manière individuelle ou collective.

II. — Serait aussi laissée tacitement aux législations nationales la question du droit, pour les exécutants, de céder leurs droits d'autorisation ou à rémunération à des collectivités. Les Etats seraient donc libres de tracer éventuellement des limites au droit des cessionnaires. Par conséquent, la convention ne devrait pas contenir non plus de dispositions neutralisant ou atténuant dans certains cas les effets de ces cessions, des prescriptions de cette nature étant également du seul ressort des législations nationales.

III. — C'est aux Etats qu'il appartiendrait de fixer le cercle de ceux qui pourront se prévaloir des prérogatives prévues par la convention au profit des « artistes exécutants et interprètes ».

IV. — Ce serait aussi aux législations nationales qu'il appartiendrait de fixer, pour les *exécutions collectives*, comment doivent s'exercer les droits d'autorisation ou à rémunération des membres de l'ensemble.

V. — Par une disposition de droit interne, les Etats contractants auraient la faculté d'ôter aux artistes exécutants la possibilité de cumuler leurs prétentions lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse leurs exécutions, vivantes ou enregistrées, simultanément *par fil* et sans fil.

D. Caractéristiques de la commission d'experts recommandée dans la remarque préliminaire

Il est souhaitable que les associations internationales représentant les auteurs, artistes exécutants, fabricants de phonogrammes et radiodiffuseurs puissent participer aux séances de la commission d'experts, avec un droit de discussion.

III. — The convention should expressly allow national legislation the possibility of providing for compulsory licences, for example, in favour of broadcasters as against performers. This question, however, enters into the broader problem of contractual relations between performers and their employers, which we suggest leaving altogether outside the scope of the convention, the regulation of such matters being expressly left entirely to the contracting States. Instead of legal measures, collective contracts might be envisaged in this case; their clauses might be drafted, to the advantage of all concerned, by ILO, after consultation with the interested associations.

C. Points which the convention would tacitly leave to be settled by the contracting States

I. — In the matter of rights in “secundary uses”, the States recognizing such rights would be obliged by circumstances to regulate the exercising of them. They would therefore be free to determine as they saw fit:

- the relations between performers and phonographic record manufacturers in regard to “users” (mainly broadcasters and organizers of public performances);
- the manner of and requirements for obtaining the fees due to the two groups concerned;
- the question of the individual or collective distribution of the fees.

II. — The question of the right of performers to assign their right of authorization or right to remuneration to corporate bodies would also be tacitly left to national legislation. The States would thus be free to define, if necessary, the limitations to be imposed on the rights of assignees. Consequently, the convention should contain no provision neutralizing or attenuating in certain cases the effects of these assignments, provisions of that nature being likewise within the sole competence of national legislation.

III. — It would be for the States to determine the category of persons entitled to the privileges granted under the convention to “performing artists”.

IV. — It would also be for national legislation to determine, in the case of *collective performances*, how the right of authorization and right to remuneration are to be exercised by the members of the group.

V. — By a provision in domestic legislation, the contracting States would have the right to deprive performers of the possibility of multiplying their claims in the event that a broadcasting organization broadcasts their live or recorded performances simultaneously *by wire* and *by wireless*.

D. Characteristics of the commission of experts recommended in the preliminary remark

International organizations representing authors, performers, phonographic record manufacturers and broadcasters should be allowed to attend the meetings of the commission of experts, with the right to participate in the discussions.

Les représentants de ces groupes se trouvent toutefois dans la situation d'experts et non pas d'organes législatifs (nationaux ou internationaux), de sorte qu'aucun droit de vote ne devrait leur être reconnu.

Berne, 21 février 1958.

Par ordre du Conseil fédéral:
Le vice-chancelier,
F. WEBER

POLOGNE

Le 24 février 1958, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de Pologne a adressé au Directeur du Bureau international du Travail le mémoire suivant, contenant les observations du Gouvernement polonais sur la protection des droits dits voisins:

Réponse du Gouvernement polonais concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Gouvernement polonais a pris connaissance de la documentation communiquée par le Bureau international du Travail en vue de la préparation d'une convention internationale concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il a consulté les institutions nationales intéressées à ces problèmes, et en particulier:

- 1^o l'Association polonaise des artistes des théâtres et des cinémas,
- 2^o la Société des auteurs,
- 3^o l'Association des artistes musiciens polonais.

Ont été également consultés:

- 1^o la Radiodiffusion polonaise,
- 2^o les établissements nationaux polonais d'enregistrements sonores artistiques.

En tenant compte des opinions exprimées par les différentes organisations et institutions, le Gouvernement polonais tient à faire observer ce qui suit:

1^o Le Gouvernement polonais est pleinement convaincu de l'opportunité de continuer sur le plan international les efforts ayant pour but la réglementation de la protection des droits des artistes exécutants.

2^o Il estime cependant que les projets de convention présentés, et notamment le projet préparé par l'Union de Berne de concert avec l'UNESCO, ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants:

a) Tous les deux projets limitent la protection des artistes exécutants uniquement à leurs intérêts matériels. Ceci ne paraît pas justifié: la protection accordée devrait comprendre également la garantie des droits personnels des artistes exécutants, tels que le droit au nom, à l'appréciation de la valeur artistique de l'exécution, etc.

b) Bien qu'il y ait lieu d'apprécier à sa juste valeur l'importance de la protection des droits des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, il ne paraît

The representatives of such groups, however, are in the position of experts, and not of (national or international) legislative bodies; therefore, they cannot be given any right to vote.

Berne, 21 February 1958.

By order of the Federal Council:
The Vice-Chancellor
F. WEBER

POLAND

On 24 February 1958, the Ministry of Labour and State Insurance of Poland addressed to the Director of the International Labour Office a statement, containing the observations of the Polish Government on the protection of the so-called neighbouring rights, an English translation of which is printed below¹⁾:

Reply by the Polish Government concerning the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations

The Polish Government has taken note of the documentation communicated by the International Labour Office with a view to the preparation of an international convention concerning the protection of the rights of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations. It has consulted the national institutions interested in these questions and in particular:

- (1) the Polish Association of Theatrical and Film Artists,
- (2) the Society of Authors,
- (3) the Association of Polish Musicians.

The following were likewise consulted:

- (1) the Polish Radio Organization,
- (2) the Polish National Organizations for Artistic Sound Recordings.

In the light of the opinions expressed by these various organizations and institutions, the Polish Government wishes to make the following observations:

(1) The Polish Government is fully convinced of the suitability of continuing international efforts for the regulation of protection in the matter of performers' rights.

(2) It considers, however, that the draft conventions submitted, and in particular the proposal drawn up by the Berne Union in collaboration with UNESCO, cannot be deemed satisfactory:

(a) Both drafts limit the protection of performing artists exclusively to their material interests. This does not appear justified: the protection granted should also include a guarantee of the personal rights of performing artists, i. e. the right to the use of their name, to the appreciation of the artistic value of the performance, etc.

(b) Though the importance of protecting the rights of manufacturers of phonographic records and those of broadcasting organizations should be given due consideration, it

¹⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

pas juste de grouper dans le même instrument cette question avec la protection des droits des artistes exécutants, en tant que groupe particulier de travailleurs, ce qui reste le but principal de la convention envisagée.

c) En plus de ces observations qui portent sur les deux projets, il y a lieu de formuler une objection plus particulière pour ce qui est de l'article 1^{er} du projet présenté par l'Union de Berne et l'UNESCO, lequel subordonne la participation d'un Etat à la convention proposée à l'accès de cet Etat aux conventions sur les droits d'auteur.

d) De plus, l'édit projet ne règle d'aucune façon la rémunération des artistes exécutants, contrairement au projet du BIT qui indique une solution intéressante du problème.

En tenant compte des différences de principe qui opposent les deux projets de convention proposés, ainsi que de la nécessité d'assurer au préalable une attitude unanime des organisations internationales intéressées, le Gouvernement polonais estime que la proposition de convoquer une conférence diplomatique paraît en ce moment prématurée, étant donné qu'une telle conférence ne permettrait pas d'atteindre les buts proposés.

Il semble, par contre, opportun de soumettre les questions litigieuses qui existent entre les organisations internationales intéressées, ainsi que les observations présentées par les divers gouvernements, aux délibérations d'un Comité d'experts qui permettrait d'arriver à un accord préliminaire sur les différents problèmes. Ceci permettrait de rédiger un projet uniforme qui servirait de base à la conférence diplomatique envisagée.

Le Comité d'experts devrait se composer des représentants de l'OIT et de l'Union de Berne, des représentants des organisations internationales intéressées directement à ce problème, ainsi que d'experts convoqués par le Directeur général du Bureau international du Travail et par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne.

La proposition de convoquer un tel Comité d'experts, bien que les tentatives entreprises antérieurement n'aient pas donné de résultats, se justifie par le fait que les circonstances actuelles paraissent être plus propices pour éliminer les divergences d'opinions qui opposent encore les différentes organisations et institutions intéressées.

YUGOSLAVIE

Le 24 février 1958, le Secrétaire de la Commission nationale yougoslave pour l'Organisation internationale du Travail a adressé la lettre suivante au Directeur général du Bureau international du Travail:

Belgrade, le 24 février 1958.

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre IC 12-O-4, du 26 août 1957, par laquelle vous avez bien voulu demander l'avis du Gouvernement yougoslave au sujet des propositions relatives à:

a) un document contenant un rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la réunion du Comité

does not seem right to include this question in the same instrument with the protection of the rights of performing artists as a particular group of workers — the principal aim of the proposed convention.

(c) In addition to these observations relating to both proposals, a more special objection may be made to Article 1 of the draft presented by the Berne Union and UNESCO. This Article makes a State's participation in the proposed convention conditional upon its being a party to the copyright conventions.

(d) Furthermore, this draft in no wise regulates the remuneration of performers, unlike the ILO draft, which offers an interesting solution to this problem.

In view of the differences in principle which leave the two proposed conventions in conflict with each other, and in view of the need to obtain unanimity in the attitude of the international organizations concerned, the Polish Government considers that the proposal to convene a diplomatic conference seems, at this moment, premature, since it would not be possible for such a conference to obtain the desired results.

It would, on the other hand, seem advisable to submit the differences of opinion of the various international organizations concerned, as well as the observations made by the various governments, to the consideration of a Committee of Experts, so that preliminary agreement on all these problems might be reached. It would then be possible to prepare a uniform draft, as a basis for the proposed diplomatic conference.

The Committee of Experts should comprise the representatives of ILO and the Berne Union, representatives of the international organizations directly concerned with this problem, and experts convened by the Director-General of the International Labour Office and the Director of the Bureau of the Berne Union.

The proposal to call such a Committee of Experts, even though previous attempts have been fruitless, is justified, because present circumstances seem more favourable to the elimination of the divergencies of opinion which still keep the various organizations and institutions concerned at variance with one another.

YUGOSLAVIA

On 24 February 1958, the Secretary of the Yugoslav National Commission for the International Labour Organization addressed, to the Director-General of the International Labour Office a letter, an English translation of which is printed below¹⁾:

Belgrade, 24 February 1958.

Sir,

With reference to your letter IC 12-O-4 dated 26 August 1957, in which you requested the opinion of the Yugoslav Government in regard to proposals concerning:

(a) a document containing a report prepared by the International Labour Office on the meeting of the Committee

¹⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

d'experts que j'ai convoqué à Genève, du 10 au 17 juillet 1956, en vue d'examiner l'avant-projet de convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, et

b) un document contenant un projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, un rapport explicatif sur ce projet d'accord et quatre vœux,

j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis suivant du Gouvernement yougoslave:

Ayant en vue l'importance de l'action entreprise et son objectif tendant à protéger les intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes (enregistreurs) et des organismes de radiodiffusion, le Gouvernement yougoslave considère qu'il soit nécessaire, avant la convocation de la conférence intergouvernementale devant adopter un instrument international pour la protection des droits correspondants, de mettre en harmonie deux actions entreprises actuellement par l'OIT, d'une part, et en même temps par l'UNESCO et l'Union de Berne d'autre part, et que tout le procédé préparatif soit coordonné — ce qui, de toute manière, faciliterait et rendrait possible une activité efficace et avec plus de succès de la conférence même. Ceci comprend une préalable mise en harmonie des points de vue de toutes les trois organisations internationales et de les présenter en commun à la conférence prévue.

Pour ces mêmes raisons et eu égard au fait que les législations nationales relatives à ce domaine soient encore dans la phase de plus large affirmation et qu'elles ne vont pas de pair avec la pratique, dont le développement est constant et toujours plus universel, le Gouvernement yougoslave considère qu'il soit nécessaire que les représentants des organisations non gouvernementales internationales intéressées, en leur qualité d'experts, participent également à l'examen et à l'élaboration du projet des prescriptions internationales en la matière.

Il en résulte que, d'après l'avis du Gouvernement yougoslave, la convocation en 1958 d'une conférence intergouvernementale, qui a pour but l'adoption d'un instrument international pour la protection des droits mentionnés, soit encore prématuée et que la conférence devrait être organisée après la coordination de différents points de vue et des projets.

Nous nous permettons de remarquer que la Radiodiffusion yougoslave, l'Agence yougoslave des auteurs, l'Institut pour la protection des petits droits d'auteur ainsi que les autres institutions et organisations intéressées en aient été consultés préalablement à ce sujet.

Veuillez agréer . . .

Pour le Président,
le Secrétaire de la Commission
Dr Ratko PEŠIĆ

JAPON

Le 25 février 1958, le Ministre des Affaires étrangères du Japon a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une note sur la protection des droits dits voisins, note dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

of Experts convened in Geneva from 10 to 17 July 1956, in order to study the preliminary draft international convention regarding the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations and

(b) a document containing a draft agreement on the protection of certain rights called neighbouring on copy-rights, an explanatory statement on this draft agreement and four "vœux".

I have the honour to inform you of the following views of the Yugoslav Government:

Because of the importance of this undertaking and its objective — which is to protect the legitimate interests of performers, manufacturers of phonographic records (recorders) and broadcasting organizations, the Yugoslav Government believes that, before an Intergovernmental Conference for the purpose of adopting an international instrument protecting such rights is convened, the two present initiatives, of ILO on the one hand, and UNESCO and the Berne Union on the other, should be brought into harmony with each other, and the whole preparatory procedure should be co-ordinated; this would, in any case, facilitate effective action by the Conference itself and give it a better guarantee of success. The points of view of the three international organizations should therefore be reconciled and presented as a single whole to the proposed Conference.

For these reasons, and in view of the fact that national legislation in this field is still in the stage of broad affirmation and does not keep pace with practice — the development of which is constant and tends, more and more, to follow a universal pattern — the Yugoslav Government considers that the representatives of the international non-governmental organizations concerned should as experts, take part both in the study and in the preparation of the proposed international regulations covering this subject.

In the opinion of the Yugoslav Government, it must therefore be concluded that to convene, in 1958, an intergovernmental conference for the adoption of an international instrument protecting these rights would still be premature; such a conference should be organized after co-ordination of the various points of view and proposals.

We take the liberty of pointing out that the Yugoslav Radio, the Yugoslav Society of Authors, the Institute for the Protection of the Authors' "petits droits" and other interested institutions and organizations have been consulted in this matter.

I have the honour to be . . .

For the Chairman,
The Secretary of the Commission:
Dr. Ratko PEŠIĆ

JAPAN

On 25 February 1958, the Minister for Foreign Affairs of Japan addressed, to the Director of the United International Bureaux, the following memorandum concerning the protection of the so-called neighbouring rights:

Le Ministre des Affaires étrangères du Japon présente ses compliments au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, et, en réponse à la lettre de ce dernier, datée du 26 août 1956, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

Après examen des documents élaborés par l'Union de Berne et l'UNESCO, d'une part, et par le BIT, d'autre part, en ce qui concerne la protection des intérêts des artistes interprètes ou exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs, le Gouvernement du Japon est arrivé à la conclusion qu'il lui était difficile de présenter des observations concrètes sur les deux projets d'accord, contenus dans ces documents, projets qui sont de caractère fondamentalement différent. Le Gouvernement considère qu'il serait prématûr de réunir une conférence diplomatique tant qu'un comité d'experts, convoqué conjointement par les trois organisations internationales intéressées, n'aura pas élaboré un texte conciliant les deux projets dont il s'agit.

Tokyo, 25 février 1958.

BIRMANIE

En février 1958, le Gouvernement de l'Union birmane a adressé, au Directeur général du Bureau international du Travail, une lettre au sujet de la protection des droits dits voisins, lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

février 1958.

Objet: Projet de convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion

Monsieur le Directeur général,

Me référant à mes lettres n° INT 673/Pa et INT 960/Pa, datées respectivement du 19 septembre 1957 et du 13 décembre 1957, et concernant la question mentionnée ci-dessus, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de l'Union birmane n'a pas d'observations à formuler sur le projet de Convention dont il s'agit, étant donné qu'il n'y a, pour ainsi dire, pas d'œuvres littéraires et artistiques originaires de Birmanie et pouvant être exportées.

Veuillez agréer...

Aung THANT
Chef-adjoint
Division des Nations Unies

Conseil de l'Europe

Recommandations du Comité des experts gouvernementaux pour les échanges de programmes de télévision

En exécution d'une décision prise par les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts gouvernementaux a siégé à Strasbourg du 15 au 16 janvier 1958, sous la présidence de M. le Professeur Bodenhausen, expert des Pays-Bas, pour examiner les problèmes juridiques que posent, dans le domaine du droit d'auteur, les échanges de programmes de télévision.

The Minister for Foreign Affairs of Japan presents his compliments to the Director of the Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works and, with reference to the latter's letter dated August 26, 1957, has the honour to inform the Director as follows:

After examining the documents prepared by the Berne Union and UNESCO on one hand and by ILO on the other, concerning the protection of the interests of performers, recorders and broadcasters, the Government of Japan reached the conclusion that it was difficult for it to make any concrete observations on the two draft agreements, contained in the said documents, which were fundamentally different in their characters. The Government considers that it would be premature to hold a diplomatic conference before preparing a reconciled text of those two drafts through a committee of experts jointly convened by the three international organizations concerned.

Tokyo, February 25, 1958.

BURMA

In February 1958, the Government of the Union of Burma addressed, to the Director-General of the International Labour Office, the following letter concerning the protection of the so-called neighbouring rights:

February 1958.

Subject: Proposed International Convention concerning the Protection of Performers, Manufacturers of Phonographic Records and Broadcasting Organizations

Sir,

With reference to my letters N° INT 673/Pa and INT 960/Pa dated the 19th September 1957 and 13th December 1957 respectively on the subject mentioned above, I have the honour to say that the Government of the Union of Burma have no comments to offer on the proposed Convention in question, as exportable literary and artistic works originating in Burma are virtually non-existent.

I have the honour to be...

Aung THANT
Assistant Chief
United Nations Division

Ce Comité a adopté les recommandations suivantes:

1. En ce qui concerne la délimitation des répertoires:

Le Comité d'experts juridiques pour les échanges de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision, considérant

que les « petits droits » sont gérés collectivement par des organismes professionnels et sont exploités en vertu de contrats généraux qui dispensent l'organisme de radiodiffusion sonore et de télévision de l'auto-

risation préalable, œuvre par œuvre, et prévoient une rémunération globale pour l'ensemble des répertoires gérés,

recommande aux parties intéressées de placer sous ce régime:

1. les extraits d'œuvres dramatique-musicale jusqu'à concurrence d'une durée totale de 27 minutes, utilisées en radiodiffusion sonore ou en télévision; ne sont visés par cette disposition, ni l'acte entier, ni l'utilisation partielle de l'œuvre qui en laisse subsister tous les éléments essentiels sans que l'action dramatique soit interrompue;
2. les œuvres chorégraphiques exécutées en radiodiffusion sonore, en tout ou en partie, et, en télévision, jusqu'à concurrence de 15 minutes et au maximum de 50 % de la durée totale de l'œuvre;
3. les œuvres chorales en tout ou en partie, en radiodiffusion sonore ou en télévision;
4. l'œuvre cinématographique utilisée en télévision, en ce qui concerne les droits fondés sur l'œuvre dramatique-musicale dont elle est tirée;
5. les chansons, même interprétées à la télévision, par des artistes en costumes, et dans un décor.

Le Comité prend acte des déclarations de l'U.E.R. selon lesquelles les organismes de radiodiffusion sonore et de télévision n'entendent pas mettre à profit les recommandations qui précèdent pour réduire les redevances versées antérieurement par eux aux auteurs ou à leurs ayants droit.

Le Comité prend également acte de la déclaration suivante du représentant de la C.I.S.A.C.:

« Les sociétés de la denrière fédération réservent pour l'administration des droits qui leur sera transférée un régime qui sera de nature à ne pas faire obstacle aux recommandations ci-dessus précitées du Conseil de l'Europe. »

En conclusion, le Comité demande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de bien vouloir se saisir à nouveau du problème, si dans un délai raisonnable, les recommandations adressées aux parties n'avaient pas produit d'effet pratique dans tous les pays intéressés.

2. En ce qui concerne l'utilisation des films de télévision:

Le Comité d'experts juridiques pour les échanges de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision,

recommande

au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'établissement d'un arrangement européen comportant les dispositions suivantes:

1. Sauf stipulation contraire, l'organisme de radiodiffusion, producteur d'un film de télévision, exerce les droits d'auteurs qui sont nécessaires, selon la législation du pays où ce film est utilisé, à son exploitation en télévision.
2. L'organisme de radiodiffusion est considéré comme producteur s'il a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation du film de télévision.
3. Demeurent entièrement réservés:
 - a) le droit moral reconnu en matière de films,
 - b) les droits des auteurs des œuvres qui n'ont pas été créées spécialement pour le film de télévision,
 - c) le droit de l'auteur de l'œuvre musicale qui accompagne le film de télévision, de percevoir des tantièmes auprès des organismes de télévision qui utilisent le film,
 - d) les droits d'auteurs afférents aux films autres que les films de télévision,
 - e) les droits d'auteur afférents à l'exploitation des films de télévision autrement qu'à la télévision.

Nouvelles diverses

Argentine

Droits d'auteur et « domaine public payant »

Le décret-loi n° 1224, du 3 février 1958 (publié dans le *Boletin Oficial* du 14 février), a institué un « Fonds national des arts », destiné à apporter une aide économique aux activités culturelles du pays.

En vertu de l'article 6 de ce décret-loi, le fonds dont il s'agit pourra

notamment disposer des droits d'auteur qui devront être payés pour les œuvres tombées dans le domaine public, lequel devient ainsi un « domaine public payant » (paragraphe c). (Information communiquée par le Dr Charles Mouchet, avocat à Buenos-Aires.)